



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme
unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de
l'environnement,**

Le préfet du TARN,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Tarn en date du 02 avril 2024 ;
- Vu** le plan annuel de répartition présenté en date du 12 février 2025 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du sous-bassin Tarn en vue d'obtenir son homologation ;

- Vu** la demande de modification, par l'organisme unique du sous-bassin Tarn, en date du 12 février 2025, du volume prélevable autorisé en retenues déconnectées, pour la période étiage sur le périmètre du Rance ; du volume prélevable autorisé en retenues déconnectées, pour la période hors étiage sur le périmètre de l'En Guibaud (Ardial) ; du volume prélevable en nappe souterraine, pour la période étiage et hors étiage sur le périmètre du Bagas ;
- Vu** le plan annuel de répartition 2025-2026 pour le sous-bassin Tarn comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R.181-47 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1.
- Vu** le programme de retour à l'équilibre déposé par l'OUGC sur les périmètres élémentaires du Bernazobre et Dourdou-Sorgue le 20 décembre 2025 et modifié le 16/06/2025.
- Vu** le Plan de Gestion des Etiage (PGE) du Bassin Tarn mentionnant que les volumes prélevables sur le bassin du Bernazobre s'entendent jusqu'à la confluence avec le Sor ;
- Vu** la note de cadrage de l'état de l'Etat du 10/12/2014 relative à réalisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier d'autorisation unique de prélèvements de 2016 ;
- Vu** le courriel du 11 juillet 2025 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu** la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 11 juillet 2025 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Considérant que le préfet du Tarn est le préfet référent de l'organisme unique Tarn ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Tarn dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole du 02 avril 2024 ;

Considérant que l'autorisation unique de prélèvement du 02 avril 2024 permet dans son article 5.4 un dépassement temporaire jusqu'en 2027 des volumes autorisés sur les périmètres en déséquilibre que sont le Bernazobre et Dourdou-Sorgue ;

Considérant que ce dépassement est autorisé sous condition de présentation par l'OUGC d'un programme de retour à l'équilibre avec un retour progressif à l'équilibre jusqu'en 2027.

Considérant l'engagement de l'OUGC de respecter l'objectif fixé pour 2027 sur le périmètre élémentaire Dourdou-Sorgue tel qu'inscrit dans le programme de retour à l'équilibre déposé par ce dernier ;

Considérant que sur le périmètre élémentaire du Bernazobre, les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin résultent du découpage issu des Unités de Gestion du Plan de Gestion des Etiage (PGE) du Bassin Tarn ;

Considérant que la note de cadrage de l'Etat du 10/12/2014 pour la réalisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier d'autorisation unique de prélèvements mentionnait que le volume prélevable du périmètre élémentaire du Bernazobre, ayant été défini sur le cours d'eau du Bernazobre uniquement en amont de la confluence avec le Sor, il pouvait temporairement

bénéficier d'un volume spécifique complémentaire pour la partie située en aval (Sor et ses affluents entre la confluence avec le Bernazobre et la confluence avec l'Agout) ;

Considérant que les volumes prélevables définis dans l'AUP en vigueur sur le bassin versant du Bernazobre nécessitent une actualisation prenant en compte la partie amont du périmètre élémentaire et la partie aval du Sor jusqu'à la confluence avec l'Agout ;

Considérant que pour actualiser et préciser les volumes prélevables sur le périmètre élémentaire du Bernazobre, une étude de révision des volumes prélevables est prévue dans le respect du cadre réglementaire, en concertation avec l'ensemble des usagers de l'eau et selon la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Adour-Garonne sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant que dans l'attente des résultats de l'étude de révision des volumes prélevables qui permettra de définir le niveau de volume à atteindre en 2027, les volumes présentés par l'OUGC pour 2025 peuvent être validés dans mesure où ils sont en diminution par rapport à 2024 et s'inscrivent donc dans un chemin de retour à l'équilibre ;

Considérant qu'un travail a été lancé par l'OUGC et les Chambres d'Agriculture du Tarn et de l'Aveyron afin de réaliser un accompagnement permettant d'analyser les besoins en eau à court, moyen et long terme ainsi que des actions en faveur du retour à l'équilibre quantitatif à mettre en œuvre sur les exploitations concernées par la baisse des volumes prélevés sur le périmètre élémentaire du Bernazobre ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments fournis, les chemins de retour à l'équilibre présentés par l'OUGC sur les périmètres élémentaires du Bernazobre et Dourdou-Sorgue répondent aux exigences fixées par l'AUP et notamment son article 5.4 ;

Considérant que l'OUGC informera le préfet du Tarn des prélèvements réalisés et difficultés rencontrées dans les conditions prévues par l'autorisation unique pluriannuelle, et complétera ces éléments en l'informant de l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de retour à l'équilibre prévues dans les exploitations irrigantes durant la campagne 2025-2026 ;

Considérant que conformément à l'article L. 1101 du code de l'environnement, le projet ne porte pas atteinte au principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et notamment l'orientation C destinée à améliorer la gestion quantitative et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Tarn ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Agout » ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Tarn amont » ;

Considérant que conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Tarn
96 rue des agriculteurs - BP89
81003 – Albi cedex,

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Homologation du plan annuel de répartition et périodes concernées

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2025/2026 est accordée pour la période « été », allant du 1^{er} juin au 31 octobre 2025, et la période « hiver », allant du 1^{er} novembre 2025 au 31 mai 2026 conformément aux éléments qui figurent en annexe 1 à hauteur des volumes indiqués. Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition peut être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2025/2026

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2025/2026.

Article 4 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2025/2026

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants. Les modifications doivent respecter les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective.

Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R.181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition figurant en annexe 1 sur l'ensemble du périmètre de celui-ci.

L'organisme unique de gestion collective informe ensuite chaque irrigant du volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter.

L'autorisation adressée dans les meilleurs délais à chaque irrigant doit obligatoirement se conformer aux prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- information des membres du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;
- publication sur le portail internet des services de l'État de la préfecture du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de six mois ;
- information auprès des présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Agout et Tarn-Amont.
- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;
- la présente homologation sera déposée en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée. Elle devra également être affichée dans les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Fait à Albi le

21 JUIL. 2025

Le Préfet,

Laurent BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Volumes de réserve

Pour tenir compte des demandes qui n'ont pas pu être exprimées dans les délais et pour gérer les imprévus, l'OU Tarn a intégré un volume de réserve dans le PAR 2025/2026, par périmètre élémentaire, pour chaque type de ressource et pour chacune des périodes de prélèvements.

Etiage 2025 :

Sous périmètre élémentaire	PE référent	Cours d'eau et nappe d'accompagnement			Nappe déconnectée			Retenue déconnectée	
		V autorisé AUP (m ³)	V PAR (m ³)	V réserve (m ³)	V autorisé AUP (m ³)	V PAR (m ³)	V réserve	V autorisé (m ³)	V PAR (m ³)
Agout amont/totalité	102 / 0 - Agout amont	52 000	44 600	7 400	12 000		12 000	200 000	65 800
Agros/totalité	106 / 0 - Agros	83 000	22 000	61 000				770 000	478 080
Ardial (ou en Guibaud)/totalité	137 / 0 - Ardial (ou En Guibaud)	65 000	57 000	8 000	2 400	2 000	400	400 000	135 987
Assou/totalité	105 / 0 - Assou	99 000	24 300	74 700				1 090 000	476 750
Bagas/totalité	107 / 0 - Bagas	369 000	143 750	225 250	17 000	11 500	5 500	810 000	321 558
Bernazobre/totalité	100 / 0 - Bernazobre	490 000	475 100	14 900	80 000	78 080	1 920	420 000	336 900
Dadou amont/totalité	101 / 0 - Dadou amont	32 000	26 564	3 434				170 000	61 000
Dourdou et Sorgue/totalité	99 / 0 - Dourdou et Sorgues	950 000	938 372	11 628				240 000	147 450
Durenque/totalité	138 / 0 - Durenque	260 000	97 590	162 410				140 000	20 000
Rance/totalité	98 / 0 - Rance	95 000	85 965	9 031				50 000	47 990
Tarn amont en Aveyron/totalité	177 / 0 - Tarn amont en Aveyron	210 000	205 051	4 949	12 000	0	12 000	222 750	124 700
Tarn aval (axes réalimentés)/totalité	176 / 0 - Tarn aval (axes réalimentés)	46 600 000	46 172 887	427 113	2 710 000	2 437 437	272 563	15 280 000	7 759 650
Tescou/partie non réalimentée	118 / 2 - Tescou / partie non réalimentée	172 000	120 500	51 500	60 000	58 367	1 633		
Tescou/partie réalimentée	118 / 1 - Tescou / partie réalimentée	540 000	492 500	47 500					
Tescou/totalité	118 / 0 - Tescou / plans d'eau							3 580 000	1 430 671
Thoré amont/totalité	108 / 0 - Thoré amont	126 000	50 000	76 000				30 000	4 600
Total		50 143 000	48 938 185	1 184 815	2 893 400	2 587 384	306 016	23 402 750	11 411 136